



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R76-2026-319

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-07-21-00003 - 20260721 CDG DDETS 66(signé) (3 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE

R76-2026-07-21-00003

20260721 CDG DDETS 66(signé)

**Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie
à la DDETS des Pyrénées-Orientales
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305**

La présente convention est conclue en application du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, et Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

1. En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. La délégataire peut subdéléguer aux directeurs adjoints placés sous son autorité l'exécution des opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégataire est chargée de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. La délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Elle saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Elle instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégataire les demandes de paiement.
- c) Elle constate le service fait, procède au paiement (versement intermédiaire et solde) ou à la réalisation de la procédure de reversement de trop-perçu.
- d) Elle réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

La délégataire exécute la convention de délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document. La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus formulaires et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la convention de délégation de gestion

Étant rappelé que le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 euros, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, la délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisée à subdéléguer aux directeurs adjoints l'exécution des actes mentionnés au 1. de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées.
La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2026

Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie Signé Julien TOGNOLA	La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales Signé Chrystèle MARTINEZ
Visa du préfet de la région Occitanie Signé Fabrice RIGOULET-ROZE	Visa du préfet des Pyrénées-Orientales Signé Pierre REGNAULT DE LA MOTHE